



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE



Prouvy, le 22 juin 2017

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Hauts-de-France

Unité Départementale du Hainaut

Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137

59303 VALENCIENNES CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PRESENTATION AU CODERST

2017/V4/CB-146

DEMANDE D'AUTORISATION DE GOODMAN France (C3)

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Rapport de présentation au CODERST
Société GOODMAN France – Bâtiment C3
Demande d'autorisation pour la création d'un bâtiment logistique sur la commune de
Lambres lez Douai.*

N° S3IC : 38-658

Assujettissement TGAP : oui

Type d'établissement : Autorisation

Equipe : V4

REFERENCES : *Dossier référencé A29908_DDAE Lambres_Bat C3 et déposé le 26 août 2016 en préfecture
du Nord
Rapport de recevabilité la DREAL du 11 octobre 2016
Rapport du commissaire enquêteur du 13 mars 2017, avis et conclusions du commissaire
enquêteur du 13 mars 2017*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : GOODMAN France
- **Siège social** : 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 Paris
- **Adresse de l'établissement** : ZAC Lambres - Cuincy
59552 LAMBRES LEZ DOUAI
- **Contact dans l'entreprise** : M.TONACHELLA ☎ : 06 17 77 05 92
Mel : stephane.tonachella@goodman.com
- **Activité principale** : Stockage de matières combustibles
- **Effectif** : 200 à venir

Goodman_C3_lambres_RAPCODERST_38.658_22062017.doc

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1.- Objet de la demande | |
| 2.- Présentation de l'établissement | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | 2.- Projet d'arrêté préfectoral |
| 4.- Conclusion et enquête publique | |
| 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | |
| 6.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1.- Caractéristiques

La société Goodman France projette la construction d'un bâtiment, dénommé Goodman C3, d'environ 37 400 m² d'emprise au sol, sur la commune de Lambres-lez-Douai et qui sera destiné à une activité de logistique (stockage et préparation de commandes).

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société Goodman France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) objet du présent rapport.

Le projet comprendra :

- un entrepôt logistique d'environ 37 400 m² d'emprise au sol et composé de :
 - o 6 cellules de stockage
 - o d'un bloc de bureaux et locaux sociaux
 - o de locaux techniques (local de charge, local chaufferie, local sprinkler, local transformateur,...)
- d'accès VL/PL ;
- d'un parking VL au nord du site, environ 200 places ;
- d'un parking PL au sud du bâtiment, environ 17 places ;
- d'une zone de quai de chargement et déchargement ;
- d'un poste de garde ;
- d'équipements de gestion des eaux pluviales et incendie.

La superficie d'implantation totale du projet sera d'environ 90 000 m² (emprise foncière), dont :

- 37 400 m² d'emprise au sol ;
- 26 100 m² d'espaces verts (y compris le bassin d'infiltration) ;
- 23 600 m² de voiries, parking VL et parking PL ;
- ainsi que plusieurs bassins de rétention et d'infiltration représentant 11 400 m².

Ce bâtiment logistique est destiné au stockage de produits de grande consommation (alimentaires, hygiène, beauté, entretien de la maison, ...).

La principale activité de ce site sera de préparer des commandes en vue d'expédier des marchandises dans différents magasins. Pour cela, des zones de picking (constitution de palettes hétérogènes à partir de différentes palettes homogènes) seront installées en pied de rack.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques :

- 1510 **Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt sera de 483 829 m³ pour un stockage de 34 214 tonnes de matières combustibles.

- 1530 **Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume global stocké dans les 6 cellules sera de 96 941 m³.
- 1532 **Bois ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume global stocké dans les 6 cellules sera de 96 941 m³.
- 2662 **Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** (stockage de). Le volume global stocké dans les 6 cellules sera de 96 941 m³.
- 2663-1 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, ...). Le volume global stocké dans les 6 cellules sera de 96 941 m³.
- 2663-2 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume global stocké dans les 6 cellules sera de 96 941 m³.

Le site sera également soumis à déclaration pour un atelier de charge de batteries.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Le demandeur

Goodman est un acteur mondial de l'immobilier industriel. Il investit dans des parcs de bureaux, d'activité, des immeubles logistiques et des centres de distribution. A ce jour, Goodman détient 17,6 millions de mètres carrés d'entrepôts à travers le monde et près de 800 000 m² en France.

2.2.- Le site d'implantation

Le projet s'insère au sein de la ZAC de « Lambres-Cuincy », sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord (59) et sur laquelle seront notamment implantés deux autres bâtiments de logistique : le C2 le jouxtant à l'est et d'une emprise moindre et soumis au régime de l'enregistrement ; le projet de bâtiment C1, situé à quelques centaines de mètres à l'est et d'une emprise plus importante (126 000 m²) et soumis au régime de l'autorisation.

Le choix du site d'implantation s'est porté sur des terrains auparavant occupés par l'agriculture.

Cette ZAC bénéficie d'une bonne desserte par les infrastructures de transport (route, fer, aéroport) avec la possibilité d'accéder rapidement aux grandes agglomérations régionales, nationales et transfrontalières. On note au nord du site, des aménagements propres à l'activité de l'usine Renault, occupant elle-même une place importante dans le paysage local. Au sud du site, le parc d'activités de l'Ermitage qui est en cours de développement.

Le site, s'il présente un caractère peu aménagé, s'inscrit donc dans un paysage de type péri-urbain, marqué par la présence de zones d'activités et d'infrastructures routières.

La première habitation se situe à 300 m au sud-ouest du projet, de l'autre côté de la route d'Arras (D650) et le premier ERP à environ 250 m (restaurant).

Les plus proches installations industrielles (entrepôts), en dehors du site Renault, se trouvent à moins de 100 m à l'Ouest du projet.

La commune de Lambres-lez-Douai possède un PLU (Plan Local d'Urbanisme). Le projet de la société GOODMAN France est entièrement situé en zone 1AUe du PLU. La zone 1AUe est identifiée comme étant une zone naturelle non équipée réservée à une urbanisation à court terme, dont la vocation est d'accueillir des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros, de bureaux ou de services correspondant aux terrains non encore utilisés par l'usine Renault.

Le site est concerné par une zone de risque par remontée de nappe de sensibilité très forte et est concerné en partie sud par un risque de nappe sub-affleurante nécessitant des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

Le site du projet s'inscrit en bordure d'une canalisation de gaz enterrée et située à 30 m à l'Est des limites de propriété. Elle aboutit à un poste de détente de gaz situé à 130 m au Nord du bâtiment projeté. Le bâtiment sera construit à plus

de 190 m de la canalisation de gaz (la zone de prescriptions de part et d'autres de la canalisation de gaz est fixée à 55 m).

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1.- Eau

Le site sera alimenté en eau de ville et raccordé au réseau d'eau potable de la ZAC.

Concernant la consommation future d'eau pour les usages domestiques, elle est estimée à environ 2 550 m³/an.

L'activité du site prévue ne sera pas consommatrice d'eau de process et ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le site produira :

- des eaux vannes qui seront traitées via le réseau communal par la STEP de Douai ;
- des eaux pluviales qui seront infiltrées : les eaux pluviales non polluées de toitures seront collectées et prises en charge au sein d'une noue d'infiltration en partie Ouest du site; les eaux pluviales de voiries lourdes et légères seront récupérées dans un bassin de rétention étanche, passeront par un séparateur d'hydrocarbures et seront infiltrées via le 2^{ème} bassin d'infiltration du site.

Un hydrogéologue expert a été consulté afin de recueillir son avis sur le mode de gestion des eaux pluviales envisagé. Dans son rapport du 22.07.2016, l'hydrogéologue a remis un avis hydrogéologique favorable au projet de gestion des eaux pluviales de la société Goodman France subordonné au respect du protocole et des recommandations évoquées dans son rapport. L'hydrogéologue recommande par exemple la mise en place d'une surveillance trimestrielle de la nappe de la craie via l'implantation d'un réseau de 2 piézomètres (1 aval et 1 amont).

Ce rapport indique que l'infiltration des eaux pluviales ne perturbera pas l'écoulement de la nappe de la craie et devrait permettre la coexistence d'activités économiques et de l'exploitation des eaux souterraines.

Le périmètre de protection des champs captant le plus proche est situé à Cuincy, de l'autre côté de l'usine Renault ; il est distant d'environ 1,9 km. Par ailleurs, la nappe de la craie s'écoule vers le Nord, en direction du champ captant de Flers en Escrebieux au droit de la parcelle. A noter également la présence de 2 forages à usage agricole à proximité du site.

Le dossier déposé par le pétitionnaire comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèles avec les obligations du SAGE s'appliquant à lui. Des sondages pédologiques réalisés par le cabinet Airele en avril 2016 ont permis de conclure que le site n'était pas une zone humide.

Enfin, le projet est concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

- 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha pour être soumis à autorisation. L'emprise parcellaire est de 9 ha. Le projet est donc soumis à déclaration pour cette rubrique ;
- 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha pour être soumis à déclaration. Les bassins créés auront une superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Le site est donc soumis à déclaration pour cette rubrique.

3.1.2.- Air

L'installation aura recours à une chaufferie gaz pour assurer le chauffage du bâtiment et par un système de rafraîchissement par pompe à chaleur pour la zone bureaux.

Les émissions de gaz ou de polluants particuliers auront pour origine principale le trafic routier lié à l'activité du site (rejets diffus).

3.1.3.- Bruit

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée les 10 et 11 mars 2016 par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel en zone à émergence réglementée.

Une modélisation de la situation future a permis de calculer une émergence prévisionnelle qui reste conforme à la réglementation. De plus, des mesures seront prises pour limiter les nuisances sonores. Cependant ces résultats dépendent des hypothèses de l'étude réalisée c'est pourquoi une étude acoustique devra vérifier que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes.

3.1.4.- Déchets

La majorité des déchets produits sur le site sera constituée par des résidus d'emballages de type cartons, plastiques, bois, films polyéthylènes, déchets divers de nettoyage de bureaux,....

Les déchets seront entreposés, avant enlèvement et élimination par des prestataires agréés, selon le respect des conditions réglementaires.

3.1.5.- Transports

L'accès à la ZAC se fera principalement par 2 voies : la RD 650 et RD 621, Ces 2 axes se croisent à proximité du site, à l'est. L'autoroute A1 passe à environ 5 km à l'Ouest du site. Cet axe permet la liaison Paris-Lille. L'A21, au Nord du site et accessible via la RD 621, constitue également un axe fort du territoire, permettant la liaison entre l'A1 et l'A2.

Le trafic projeté (en entrée) de l'installation sur 24 h est estimé à :

- PL : 120 camions de 6h à 22h et 10 camions de 22h à 6h

- VL : 200 voitures de 6h à 22h et 0 voiture de 22 h à 6h

Le trafic PL, sensiblement continu au cours de la journée, sera d'environ 8 camions par heure le jour et d'un peu plus de 1 camion par heure la nuit.

Concernant le trafic VL, celui-ci sera discontinu au cours de la journée et assujéti aux horaires de travail des équipes. Il est prévu que le site fonctionne en 2 équipes pour les agents logistiques sur une amplitude horaire de 24 heures, 6 jours sur 7.

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant est non négligeable.

Compte tenu de la répartition de la population dans les communes situées dans un rayon de 30 km autour du futur site, la RD 621 Nord devrait être l'axe routier le plus impacté par le trafic engendré par le projet. En effet, il est estimé qu'environ 75 % des VL et PL emprunteront cet axe.

Au global, le projet impliquerait une augmentation annuelle de 2 % (+ 2.3% en trafic journalier) du trafic VL et PL sur la RD 621 en direction du nord. En direction du sud, et sur la RD 650, cet impact sera néanmoins plus modéré (inférieur à 1%). L'impact le plus important portera sur le trafic journalier des PL de la D621 en direction du Nord, qui serait augmenté de +5.2 % par rapport à la situation actuelle.

3.1.6.- Impact sanitaire

L'établissement ne présentera pas de source d'émission spécifique, sauf la chaudière gaz d'une puissance inférieure à 2 MW, et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Le projet s'implante entièrement sur d'anciennes parcelles agricoles en friche pour la majorité.

Le site d'étude n'est pas localisé dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt reconnu et n'est pas concerné par le réseau Natura 2000 ou une zone dite à dominante humide. Il n'est pas non plus concerné par un réservoir de biodiversité du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ou par un corridor « zone humide ». A noter néanmoins la présence d'un corridor écologique de type « zone humide » qui passe à 700 m environ à l'Est du site.

L'étude d'impact environnementale réalisée par Airele comporte un inventaire bibliographique des zones naturelles proches, des documents réglementaires existants et des inventaires de terrain.

Les enjeux liés à la biodiversité concernent principalement les espèces suivantes : l'Hirondelle rustique, l'Alouette des champs, la Perdrix grise, la Pipistrelle commune, le Hérisson d'Europe, le Crapaud Commun et la Grenouille rousse.

Enfin, l'étude indique que « le site d'étude ne présente pas de sensibilité particulière concernant la biodiversité. De plus les milieux environnants sont anthropisés voire très anthropisés (culture, urbanisation, zones économiques...) »

Des mesures d'accompagnement ont été formulées par le bureau d'étude afin d'apporter une plus-value environnementale au site.

Les mesures concernent les espaces verts liés au projet qui devront permettre d'y favoriser l'accueil et le maintien d'une biodiversité diversifiée.

L'aménagement des espaces verts devra prévoir :

- la plantation d'arbres,
- la plantation de haies vives diversifiées,
- la plantation de prairies fleuries,
- la création de mares permanentes avec plantations de plantes aquatiques, d'hélophytes et d'hygrophytes,
- l'installation de gîtes et de nichoirs
- la gestion de l'éclairage ou une utilisation raisonnée de celui-ci.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

3.2.1. Identification des dangers

L'étude de dangers a été réalisée dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des documents de référence méthodologique et notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude de dangers s'articule autour :

- **de l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers** : identification des dangers liés aux produits stockés, aux équipements et procédés, aux pertes d'utilités (ex : perte de l'alimentation électrique), à l'environnement humain (routes et voies ferrées, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz) et lié à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels) ;

Il en ressort que :

- le site nécessite la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre ;
- le dimensionnement des structures du bâtiment considérera le classement au regard du risque sismique, du risque d'inondation (cf. présence d'une nappe dont le niveau est à environ -3 m), des épisodes neigeux, venteux et du risque lié au gonflement des argiles (cf. une partie du site est concerné par le risque de niveau fort de gonflement des argiles) ;
- des mesures techniques et organisationnelles seront prises en cas de gel, verglas, grêle, vents, fortes pluies, sécheresse ou canicule.

- **de l'accidentologie et du retour d'expérience** : le retour d'expérience confirme que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement. Ce retour d'expérience permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;

- **d'une analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers** : la réduction des potentiels de dangers passera par des actions sur le mode de conception du bâtiment, sur le mode de stockage et d'aménagement des cellules, le choix du matériel de sécurité et par des actions sur les modalités d'exploitation ;

- **d'une Analyse Préliminaire des Risques (APR)** : l'APR permet d'identifier et d'évaluer les risques, leurs causes, leurs effets et leurs conséquences, en se basant sur une identification exhaustive des dangers présentés par l'installation. Les phénomènes dangereux résultants de cette APR sont ensuite classés dans la grille de criticité.

Il ressort de cette analyse préliminaire des risques, les phénomènes dangereux (PhD) suivants examinés par la suite dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : PhD-A : Incendie d'une cellule ; PhD-A bis : Propagation d'un incendie d'une cellule aux cellules voisines ; PhD-A1 : Dispersion des fumées d'un incendie de grande ampleur ; PhD-A2 : Production d'eaux d'extinction d'un incendie de grande ampleur et PhD-B : Effets de surpression d'une explosion dans le local chaufferie gaz.

- **d'une Analyse Détaillée des Risques** : elle a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

Cette Analyse Détaillée des Risques se développe autour :

1/ de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

- **les effets thermiques en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules (PhD-A et PhD-A bis)** ont été modélisés avec le logiciel Flumilog :

Pour l'incendie d'une cellule (palette type 1510 - hauteur de stockage 12.5m), il en ressort que :

- le flux de 20 kW/m² n'est pas atteint ;
- les flux de 16, 8 et 5 kW/m² sont atteints et contenus dans les des limites de propriétés ;
- le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriétés.

Pour l'incendie d'une cellule (palette type 2662 - hauteur de stockage 12.5m), il en ressort que :

- le flux de 20 kW/m² n'est pas atteint ;
- les flux de 16 et 8 kW/m² sont atteints et sont contenus dans les des limites de propriétés ;
- les flux de 5 et 3 kW/m² sortent des limites de propriétés.

Flumilog permet de calculer la durée de l'incendie et a montré une durée maximale de 138' dans le cas d'un incendie d'une cellule avec une palette type 1510. Compte tenu que les cellules sont séparées entre elles par des murs séparatifs coupe feu 2 heures, le scénario de propagation d'un incendie aux cellules voisines peut être envisagé. Donc, pour l'incendie de plusieurs cellules (palette type 1510 - hauteur de stockage à 12.5m), il en ressort que :

- les flux de 20 et 16 kW/m² ne sont pas atteints ;
- les flux de 8 et 5 kW/m² sont atteints et sont contenus dans les limites de propriété;
- le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété.

A noter que la durée maximale d'un incendie d'une cellule en palettes 2662 est de 101', le risque de propagation d'une cellule à l'autre a donc été écarté.

- **les effets de dispersion de fumées incendie suite à l'incendie d'un stockage (PhD-A1):**

La méthodologie d'évaluation des effets toxiques des fumées de l'incendie est basée sur le rapport INERIS Ω-16 « Toxicité et dispersion des fumées d'incendie – Phénoménologie et modélisation des effets ».

Les 2 cas étudiés dans le rapport réalisé par Antea group sont :

- Phénomène dangereux n°1 : Incendie d'une cellule de stockage de 6 000 m² stockant des marchandises diverses (rubrique 1510), des papiers/cartons (rubrique 1530), du bois (rubrique 1532) et des matières plastiques (rubriques 2662-2663) ;

- Phénomène dangereux n°2 : Incendie généralisé de 3 cellules de stockage de 6 000 m² stockant les mêmes produits que définis ci-dessus pour le phénomène dangereux n°1.

Le dossier précise que :

- la modélisation réalisée par Antea a permis de démontrer que les concentrations en polluants dans l'air au niveau du sol autour du site seraient inférieures aux seuils de toxicité aiguë par inhalation, même dans le cadre d'un scénario majorant (incendie de 3 cellules) et qu'aucun effet toxique n'est observé à hauteur d'homme ;
- l'étude Antea a conclu à l'absence de perte de visibilité au sol dans tous les cas envisagés. En outre, l'étude montre des panaches de fumées très élevés et très largement dilués dont le retour au sol est très distant du site. Il n'y a donc aucun risque de perte de visibilité au niveau des axes routiers situés à proximité du site.

Le dossier indique également que cette conclusion est vraie quelle que soit l'opacité du panache de fumée qui peut effectivement varier en fonction des produits brûlés (type 2662 par exemple), le panache se développe en hauteur du fait notamment du tirage centripède aux abords de l'incendie.

- **les effets de pollution des sols et des eaux suite à l'extinction d'un incendie (PhD-A2):** des dispositifs de rétention sont prévus pour prévenir toute pollution avec la création d'un bassin de rétention. Un système de confinement, par coupure automatique (asservie à l'alarme incendie et au sprinkler) ou manuelle de la pompe de relevage sera mis en place entre le bassin de rétention étanche et le bassin d'infiltration.

• **les effets de surpression d'une explosion dans le local chaufferie (PhD-B) :** Les effets de surpression en cas d'explosion sont modélisés à partir d'une méthode multi-énergie. Les distances d'effet de surpression de 20 (effets réversibles), 50 (Z2), 140 (Z1) et 200 mbar restent dans les limites de propriété du site.

2/ de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : Les degrés de gravité définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 prennent en compte les effets à l'extérieur du site. La gravité s'échelonne entre « modéré », niveau 1 et « désastreux », niveau 5. Le phénomène dangereux PhD-A a une gravité estimée à 3 (important). Le phénomène dangereux PhD-A bis a une gravité estimée à 2 (sérieux) sur cette même échelle (fiche n°1 relative à la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents de la circulaire du 10 mai 2010). Pour les phénomènes dangereux PhD-A1, A2 et B, la gravité a été estimée à 0 compte tenu que ces phénomènes n'ont pas d'effets à l'extérieur du site.

3/de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux à travers l'identification et l'évaluation des MMR (en fonction de l'efficacité, du temps de réponse et du niveau de confiance de chaque MMR), visant à éviter, voire limiter la probabilité d'un événement redouté.

Il résulte de cette évaluation les probabilités d'occurrence suivantes pour chacun des phénomènes dangereux retenus : Probabilité D pour l'incendie d'une cellule (PhD-A), E pour l'incendie d'une cellule propagé à ses cellules adjacentes (PhD-A bis).

Les couples « probabilité, gravités » obtenus lors de l'Analyse Détaillée des Risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accidents majeurs.

Placés dans la grille de criticité, aucun phénomène dangereux n'apparaît comme inacceptable.

4/ de l'étude de la cinétique de chaque phénomène dangereux qui permet d'évaluer l'adéquation entre les moyens d'intervention et la cinétique du phénomène étudié : la cinétique est dite lente dans le cas des différents scénarios étudiés.

En conclusion, l'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation et aux installations techniques. Il s'agit principalement du risque d'incendie des zones de stockage.

Les mesures de protection et de prévention mises en place permettent de limiter les effets de ces accidents.

3.2.2. Moyens préventifs et de protection

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- A) mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage, écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, toiture, locaux sociaux et locaux techniques,...
- B) moyens de prévention/détection/extinction : protection contre la foudre, sprinklage, détection incendie, RIA, extincteurs, poteaux incendie. Les besoins en eau d'extinction ont été estimés à partir de l'instruction technique D9;
- C) moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les besoins en rétention d'eau potentiellement polluée ont été estimés à partir de l'instruction technique D9a.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité du dossier présenté par l'exploitant a été réalisée conformément aux règles fixées par le Code de l'Environnement.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement l'implantation des installations étant sur un site nouveau, l'avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations figure bien au dossier. Cet avis a été émis par la CAD en tant que service compétent en matière d'urbanisme pour la ville de Lambres-lez-Douai et en tant qu'actuel propriétaire (la CAD est à la date du dépôt du dossier encore propriétaire) des terrains et gestionnaire de la zone d'activité. Le dossier comporte les indications du demandeur sur les conditions de sa cessation d'activité et sur celles de la remise en état qu'il compte mettre en œuvre. Actuellement, aucun souhait précis quant à l'usage futur du terrain ou du bâtiment lors de la fin de son exploitation n'a été formulé. L'exploitant devra alors se conformer aux prescriptions des articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.5.- Garanties financières

Sans objet pour le cas de ce dossier.

3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet pour le cas de ce dossier.

4. – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2016 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 16 décembre 2016

Durée : 1 mois du 16 janvier au 16 février 2017 inclus.

Communes concernées : Lambres-Lez-Douai, Courchelettes, Cuincy, Douai, Brebières, Corbehem, Quiéry-La-Motte

Résultats :

1 personne s'est présentée lors de l'enquête publique et a porté 1 observation sur le registre d'enquête publique sur notamment les thématiques de la dégradation de l'environnement et de l'augmentation du trafic

Avis du commissaire enquêteur :

Dans ses conclusions du 13 mars 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société Goodman France (bâtiment C3) assorti d'une réserve et de 3 recommandations :

- Réserve n°1 : Que le protocole et les recommandations préconisées par l'ingénieur hydrogéologue soient scrupuleusement respectés, et que soient mis en place un tableau de bord et un cahier de suivi permettant de les vérifier.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Le projet d'arrêté préfectoral reprend notamment au titre 4 et au titre 9 les recommandations émises par l'hydrogéologue.

- Recommandation n°1 : Que la récupération des eaux pluviales de toiture soit complétée par un dispositif permettant d'alimenter les usages sanitaires du site

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Le projet d'arrêté prévoit la réalisation d'une étude afin de déterminer les possibilités de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie.

- Recommandation n°2 : Réaliser une campagne de contrôle, après le démarrage de l'activité, pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores avec la réglementation et prendre toutes dispositions pour la respecter.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Cette recommandation a été prise en compte à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral. En cas de non-conformité, l'exploitant réalisera des aménagements complémentaires afin de respecter les valeurs limites de bruit qui lui sont imposées.

- Recommandation n°3 : de porter à connaissance dans la notice de présentation de la zone 1Aue, pour la ZAC d'activité légère et les parcelles contiguës du projet, la possibilité de survenance d'effets létaux telle que définie par l'étude de dangers.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : un rapport séparé proposera à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, les éléments nécessaires à la mise à jour des documents d'urbanisme

4.2.- Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Lambres lez Douai a émis un avis favorable lors de la séance du conseil municipal du 19 janvier 2017.

A la date de rédaction du rapport, les avis des autres communes n'ont pas été communiqués.

4.3.- Avis du CHSCT

Sans objet.

4.4.- Avis des services

Monsieur le Sous-Préfet de Douai : Avis favorable du 14 mars 2017.

Agence Régionale de Santé : Par courrier électronique 07/10/2016, l'ARS a indiqué ne pas émettre d'avis sur le dossier compte tenu des délais impartis.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (avis en date du 18 janvier 2017) : pas de remarque sur le dossier.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis en date du 27 janvier 2017) :

L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Les préconisations techniques et constructives, formulées dans ce rapport, portent notamment sur la défense extérieure contre l'incendie, la prévention des incendies, la pollution et l'intervention/gestion de crise.

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral et principalement au niveau du titre 7 « Prévention des risques technologiques ».

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 1510 : entrepôts couverts, 1530 : dépôts de papiers, cartons, 1532 : dépôts de bois et 2662/2663 : stockage de polymères.

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a donné lieu à 1 observation. Le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse qui répond à l'observation du public et aux questions du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, au vu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'installation est considérée comme existante.

5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 04 novembre 2016 considère que le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne la création d'un bâtiment logistique sur la commune de Lambres-Lez-Douai. Il est implanté sur une zone destinée aux activités industrielles et commerciales en périphérie de cette commune.

S'agissant de l'aspect faune/flore, selon les informations fournies et considérant la nature des habitats, une absence de sensibilité particulière du site a été constatée. L'autorité environnementale déplore néanmoins l'absence d'inventaire sur la période automne et elle propose que le diagnostic soit complété par un inventaire sur cette période en cas de retard dans le démarrage des travaux de construction.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

Les enjeux environnementaux sont essentiellement liés à la problématique des eaux pluviales.

L'autorité environnementale a sensibilisé l'exploitant pour :

- l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour y associer des fonctionnalités d'habitats favorables à des espèces de zones humides ;
- le respect du protocole et des recommandations émis par l'hydrogéologue expert au regard, d'une part, de la présence de la nappe de la craie quasi affleurante et de sa faible protection au droit du site et, d'autre part, du projet d'infiltration d'eaux pluviales;
- la réalisation d'essais géotechniques permettant de vérifier les hypothèses retenues pour les coefficients de perméabilité ;
- le respect de ses engagements pris dans le dossier et relatifs à l'impact lié au trafic (mesures compensatoires et consultation des gestionnaires de réseau) ;
- le respect de la réglementation en matière de bruit et tout particulièrement dans les zones à émergence réglementée.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet présenté par GOODMAN France (C3) répond à l'état de l'art et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral permettent de fixer les conditions d'exploitation en intégrant les différentes remarques issues de la consultation publique et administrative.

Dans le cadre de l'enquête publique, 1 observation a été faite. Le maître d'ouvrage y a répondu dans son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec 1 réserve et 3 recommandations.

Les observations formulées par les services ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en **annexe 2**. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'un bâtiment logistique.

7. – SUITES ADMINISTRATIVES

En application des dispositions du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GOODMAN France (C3) sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet de prescriptions est joint en **annexe 2** au présent rapport.

Enfin, un rapport séparé proposera à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, les éléments nécessaires à la mise à jour des documents d'urbanisme.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité « Installations classées »)

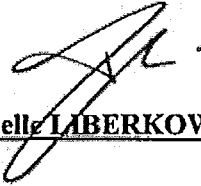


Caroline BAYART

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Prouvy, le 23 JUIN 2017

La Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Valideur :

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »



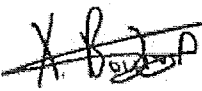
L. COMARIE

Approbateur :

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord – DCPI/BICPE
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 Lille Cedex

Lille, le 27 JUIN 2017

Pour le Directeur et par délégation,

Xavier BOUTON

Le Chef du service Risques

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : D 	<p>Entrepôt de 6 cellules de surface unitaire inférieure à 6000 m²</p> <p>Volume de l'entrepôt : 483 829 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles : 34 214 t</p>	1510-1	A	1
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A; 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E; 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D. 	<p>Volume global stocké dans les 6 cellules : 96 941 m³</p>	1530.1	A	1
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Volume global stocké dans les 6 cellules : 96 941 m³</p>	1532.1	A	2
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D 	<p>Volume global stocké dans les 6 cellules : 96 941 m³</p>	2662-1	A	2
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; 	<p>Volume global stocké dans les 6 cellules : 96 941 m³</p>	2663-1-a	A	2

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D.</p>				
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D.</p>	<p>Volume global stocké dans les 6 cellules : 96 941 m³</p>	2663-2-a	A	2
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D</p>	<p>Chaudière gaz : puissance totale 1,8 MW Moteur diesel des sprinkler (secours)</p>	2910.A	NC	-
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>1 local de charge : 320 kW</p>	2925	D	-
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger</p>	<p>1 cuve de stockage d'environ 1 m³, soit une quantité stockée de 0.85t</p>	4734	NC	-

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
<p>pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :D</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D</p>				

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Conformément aux articles R 214.6 et suivants du Code de l'environnement les éléments concernant la loi sur l'eau sont intégrés à la présente demande. Les installations de la société GOODMAN France relèveraient des rubriques loi sur l'eau suivantes :

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : A ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D.</p>	<p>Emprise parcellaire 9ha, soit < 20ha</p>	<p>2.1.5.0</p>	<p>D</p>
<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D.</p>	<p>Bassins supérieurs à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha</p>	<p>3.2.3.0</p>	<p>D</p>

